



PREFET DE L'ARDECHE

Cabinet du Préfet

Privas, le 05 août 2011

Monsieur le Président,

Par courrier du 22 juin 2011, vous avez souhaité appeler mon attention sur la situation du camping « La plage des Templiers » frappé par un arrêté de fermeture, et dans lequel vous affirmez que « (...) *sous couvert de l'application de la loi, (...) l'enjeu ouvertement posé est celui d'en finir avec le naturisme dans les gorges de l'Ardèche* ».

Cette interprétation erronée, voire tendancieuse, me contraint à vous rappeler formellement que le préfet est, en vertu de son pouvoir de police générale, le garant de la sécurité des personnes et des biens. C'est ainsi que mon arrêté n° 2010-354-0018 du 20 décembre 2010 prononçant la fermeture de cet établissement n'est motivé que par des considérations tenant au simple respect des règles de sécurité.

En effet, depuis 2003, les différentes commissions de sécurité ont toutes constaté de graves manquements aux dispositions régissant la sécurité des occupants des terrains de camping, notamment les règles issues du décret 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions sur la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à risque naturel ou technologique prévisible, codifiés aux articles R125-15 à 22 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes.

Les procès verbaux des différentes commissions de sécurité des 31 mai 2007, 24 octobre 2007, 3 avril 2009 et du 6 septembre 2010 ont toutes émis un avis défavorable à l'ouverture du camping, prenant le soin de spécifier, à la rubrique « analyse du risque » : « *compte tenu de la non accessibilité des engins de secours et de l'absence d'organisation interne concrète du site en matière de gestion de crise, la sécurité des personnes et des biens ne peut être assurée* ».

.../...

Monsieur René GRANDJEAN
c/o Madame Huguette KELLER-VANSSONS
23, rue du Chapitre
26 100 ROMANS

Comme vous ne l'ignorez pas, l'accès au camping se fait par un sentier pentu et étroit qui ne permet pas l'accès d'engins de secours ; il n'est praticable que par des piétons.

La nécessité d'un accès à des engins de secours n'est donc pas une considération secondaire mais bien principale, car elle conditionne la possibilité d'assurer la sécurité effective des personnes, et la possibilité de les évacuer rapidement en cas de nécessité. Cette nécessité se trouve renforcée par le fait que le camping se situe, pour partie, en zone inondable.

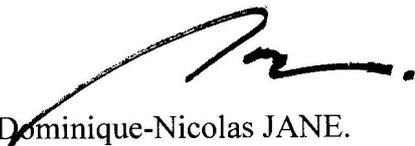
Cette condition d'accessibilité n'est toujours pas remplie puisque le nouvel exploitant a fait parvenir, par courrier du 9 mai 2011, un dossier de demande d'aménagement du chemin d'accès au camping.

A ce jour, le dossier est en attente de la production, par le pétitionnaire, de la notice d'impact et d'une évaluation des incidences Natura 2000 pour les aménagements projetés, puisque les travaux sont situés à l'intérieur de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche et de la zone Natura 2000 dite « Basse Ardèche Urgonienne ».

Après réception de ces compléments, l'instruction imposera, conformément aux dispositions des articles R 332-17 et R 332-24 du code de l'environnement, de recueillir l'avis du conseil municipal de la commune intéressée, l'avis du comité consultatif de la réserve des Gorges de l'Ardèche, l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ainsi que l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Dominique-Nicolas JANE.